



## Arrêt

**n°164 958 du 31 mars 2016**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 30 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par un courrier daté du 18 mai 2012, mais réceptionné par l'administration communale de Schaerbeek le 23 mai 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 30 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée et lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Ces décisions lui ont été notifiées le 7 août 2014.

1.4. En date du 15 octobre 2015, l'administration communale de Schaerbeek soumet une demande d'informations complémentaires à la partie défenderesse suite à une déclaration de mariage introduite par le requérant auprès de l'administration précitée.

1.5. En date du 22 octobre 2015, l'administration communale de Schaerbeek a décidé de surseoir à la célébration du mariage, afin de procéder à des investigations complémentaires.

1.6. En date du 30 novembre 2015, le requérant s'est rendu auprès de la zone de police de Schaerbeek – Saint-Josse – Evere afin de signaler qu'il a décidé d'annuler la procédure de mariage précitée. A cette occasion, le requérant étant en séjour illégal, un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre et lui est notifié le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1:*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

*Article 74/14*

- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

*L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 07/08/2014 ».*

## **2. Questions préalables – Intérêt au recours.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, à titre principal, une exception d'irrecevabilité au présent recours. Elle fait valoir que le requérant a fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire en date du 30 juillet 2014, lequel est devenu exécutoire et définitif. La partie défenderesse relève que, depuis aucune demande de séjour n'a été introduite par le requérant et que sa situation n'a pas changé ni n'a fait l'objet d'une réévaluation.

2.2. A l'audience, la partie requérante est interpellée quant à la persistance de l'intérêt au présent recours, compte tenu de l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur (daté du 30 juillet 2014), lequel n'a fait l'objet d'aucun recours et ne peut plus en faire l'objet. La partie requérante a déclaré que l'intérêt persiste car la partie requérante a toujours des attaches sociales en Belgique.

2.3. Le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que, le 30 juillet 2014, la partie défenderesse a notamment pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lequel n'a fait l'objet d'aucun recours et n'est plus susceptible d'en faire l'objet, le délai de recours étant désormais échu, de sorte que celui-ci présente un caractère définitif.

En effet, il y a lieu de constater que, l'annulation sollicitée fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire précédent de l'ordonnement juridique. Le Conseil rappelle, à cet égard, que la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Le Conseil rappelle également que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.4.1. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En l'espèce, la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »). A cet égard, elle invoque, après un rappel théorique relatif aux contours du droit au respect de la vie privée et

familiale tel que prévu à l'article 8 de la CEDH, les relations familiales existant entre elle et sa sœur. Elle soutient ensuite avoir invoqué, à l'appui de la demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 reprise au point 1.2 du présent arrêt, : « l'aide financière qu'[elle] séjourne avec sa sœur Madame [A. L.] » (sic.), et reproche à la partie défenderesse d'être restée muette sur ce point. Elle affirme ensuite, qu'eu égard à tous ces éléments ainsi qu'à la particularité « de cette relation », reconnus et non contestés par la partie défenderesse, l'existence d'une vie familiale et privée en Belgique est confirmée dans son chef. Elle ajoute que la relation entretenue avec les membres de sa famille est très étroite et que sa vie privée et familiale s'est renforcée avec l'écoulement du temps passé en Belgique. En outre, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué davantage sur sa situation et ne pas avoir procédé à un examen aussi rigoureux que possible en fonction des éléments figurant au dossier administratif et avancés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour précitée. Enfin, elle relève que la décision attaquée ne permet pas de vérifier si la partie défenderesse a mis en balance les intérêts en présence ni de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi. Dès lors, la décision attaquée a affecté sa vie privée et familiale d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à ses droits fondamentaux, cette atteinte n'ayant aucun fondement objectif.

2.4.2. Le Conseil rappelle d'emblée que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs et, s'agissant de l'invocation d'une violation de ladite disposition, rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale par la prise de l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'évaluation de savoir s'il est question ou non d'une vie privée ou familiale est essentiellement une question de fait dépendant de la présence de liens personnels suffisamment étroits (Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 93). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29 ; Cour EDH 27 août 2015, Parrillo/Italie (GC), § 153). L'existence d'une vie privée s'apprécie également en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 115 ; Cour EDH 24 juin 2014, Ukaj/Suisse, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des

étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH 26 juin 2012, Kurić et autres/Slovénie (GC), § 355 ; voir également Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.4.3. En l'occurrence, le Conseil observe, dans un premier temps, l'absence, en termes de requête, de développement un tant soit peu circonstancié quant aux éléments que la partie requérante entend viser dans son argumentation relative à l'article 8 de la CEDH ; cette dernière se limitant à faire valoir, de manière très générale, que « *le requérant a invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour, l'aide financière qu'il séjourne avec sa sœur Madame [A. L.]* » et que « *le requérant a une vie privée et familiale sur le territoire belge, d'autant plus que la relation qu'il entretient avec les membres de sa famille est très étroite et que cette vie privée et familiales s'est accentuée après l'écoulement d'une période de résidence en Belgique non négligeable* », sans plus de précision.

A supposer cependant que la vie privée et familiale alléguée par la partie requérante est établie, le Conseil observe que des éléments en lien avec l'article 8 de la CEDH avait déjà été invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite en date du 23 mai 2012, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 30 juillet 2014 et n'a fait l'objet d'aucun recours dans les trente jours de la notification de ladite décision de sorte qu'elle est devenue définitive. Le Conseil observe également que, depuis la demande précitée introduite en date du 23 mai 2012, le requérant n'a fait valoir aucun nouvel élément en rapport avec sa vie privée et familiale. Le fait qu'il ressort du dossier administratif qu'une déclaration de mariage a été actée par l'administration communale de Schaerbeek en date du 15 octobre 2015, n'énerve en rien le constat qui précède dès lors que le requérant a déclaré en date du 30 novembre 2015 auprès de la zone de police de Schaerbeek – Saint-Josse – Evere qu' « *il arrête la procédure de projet de mariage* » ; ce qui est confirmé par le fait que la partie requérante n'a fait valoir aucune observation à cet égard en termes de requête ni lors de l'audience du 10 février 2016.

En outre, l'observation faite, sans plus de précision, lors de l'audience du 10 février 2016, selon laquelle le requérant aurait encore des relations sociales en Belgique, n'est également pas de nature à énerver le constat qui précède eu égard à son caractère sommaire et général ainsi qu'au fait qu'elle n'est étayée d'aucune manière.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'invoque, dans son recours, aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge.

Il appert dès lors que la partie requérante n'élève aucun grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Au vu de ce qu'il précède, il se confirme qu'en l'absence de grief défendable, la partie requérante n'a pas intérêt à agir. Le recours est dès lors irrecevable.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY